

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS



COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Gestion de la voirie communale

16 rue de la croix rouge

PERMISSION DE VOIRIE

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. LANGLOIS Dominique
16, rue de la croix rouge
71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

Vu la requête par laquelle le pétitionnaire, M. LANGLOIS Dominique demande l'autorisation d'installer un ouvrage eaux pluviales (caniveau) le long de sa propriété (**parcelles AK 8, 211; 215 et 383** en bordure de la rue de la croix rouge),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1964 réglementant l'occupation du Domaine Public routier communal,

Vu l'état des lieux,



ARRÊTE

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 1 POSE D'UN OUVRAGE EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire est autorisé à poser un caniveau le long des murs de la maison.

- La fourniture, la pose du caniveau et matériaux divers sont à la charge du demandeur.
- **La pose du caniveau ne devra en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux superficielles de la chaussée.**
- L'entretien restera à la charge du pétitionnaire qui sera tenu d'assurer régulièrement l'écoulement des eaux.

ARTICLE 2 SIGNALISATION DU CHANTIER ET DIVERS

- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Les dépôts de matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux du domaine public et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et à ne pas nuire à la circulation des piétons.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de remettre en l'état initial les voiries et leurs dépendances ainsi que tous les ouvrages publics qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 DÉLAI D'EXÉCUTION

- La présente autorisation est valable **pour une durée de 2 mois à partir du 15 mai 2024**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et texte en vigueur.

A Saint-Germain-du-Bois, le 27 avril 2024

LE MAIRE,

Mme Nadine ROBELIN

